

de la propriété, ou bien qui sont affiliées à des sociétés propageant ces doctrines. Cette loi ordonne également l'expulsion des étrangers de nationalité ennemie, des personnes coupables d'espionnage et de haute trahison. En outre, sont exclues du bénéfice de l'immigration les personnes des deux sexes, âgées de plus de quinze ans, incapables de lire dans leur propre langue ou dialecte, exception à cette règle faite, toutefois, en faveur des illettrés dont les parents sont déjà fixés au Canada.

Chemins de fer nationaux du Canada.—Le chapitre 13 constitue en corporation la Canadian National Railway Company, ou Compagnie des Chemins de fer de l'Etat, sous la direction de laquelle les chemins de fer, usines et entreprises des compagnies comprises dans le réseau du Canadian Northern peuvent être fusionnés et conjointement exploités avec les chemins de fer du gouvernement canadien, comme un unique réseau national. La loi autorise le Conseil des Ministres à nommer un Bureau de Direction, composé de cinq directeurs au moins et de quinze au plus, qui resteront en fonctions d'une assemblée annuelle à l'autre ou jusqu'à leur destitution, le cas échéant. Un décret peut confier à ce Bureau de Direction l'administration et l'exploitation de tout chemin de fer, usine ou entreprise appartenant à l'Etat. Les frais d'exploitation et d'administration du réseau de l'Etat doivent être prélevés sur leurs recettes et, en cas de déficit, ils sont portés au chapitre des dépenses du budget annuel; l'excédent des recettes, s'il y a lieu, grossira le budget annuel. La compagnie peut ester en justice. Avec l'assentiment du Conseil des Ministres, la compagnie peut émettre des obligations et des actions privilégiées ou ordinaires, perpétuelles ou à terme, ou d'autres valeurs, pour la construction ou l'acquisition de voies ferrées, autres que celles de l'Etat, mais sans qu'elles puissent coûter, au total, plus de \$75,000 par mille.

Chemins de fer.—La législation concernant les chemins de fer a été codifiée en une loi unique (chap. 68), qui contient aussi quelques dispositions nouvelles. Des états statistiques annuels et, si c'est nécessaire, mensuels, doivent être établis en duplicata par les compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone et de messageries, de même que par les entreprises de transports par eau, et envoyés au Ministre des Chemins de fer et Canaux et au Bureau Fédéral de la Statistique. Le nombre des billets de faveur et cartes de circulation gratuite ou à prix réduit est limité. Les chemins de fer autorisés par la loi à établir et exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques ou à transmettre et distribuer le courant électrique ou toute autre force motrice, n'ont pas le droit de construire leurs lignes le long des routes, voies ou places publiques; ils ne peuvent, non plus, disposer de leur énergie motrice dans les limites d'une municipalité, sans le consentement de cette municipalité, exprimé par un règlement spécial. Les tarifs téléphonique et télégraphique et le prix de vente de la force motrice doivent être approuvés par la Commission des Chemins de fer.

Enseignement technique.—En vue de favoriser l'enseignement technique au Canada, le chapitre 73 met à la disposition du